



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

17 DEC. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### imposant des prescriptions complémentaires à la société LAVARHONE 3, avenue de l'Industrie à CORBAS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 modifié autorisant la société LAVARHONE à exploiter une station de lavage intérieur de citernes routières dans son établissement situé 3, avenue de l'Industrie à CORBAS ;

VU la déclaration en date du 11 août 2014 effectuée par la société LAVARHONE relative à la modification du point 4.5 de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1995 modifié et susvisé qui stipule que « tout rejet de solvant halogéné est interdit à l'égoût public »;

VU le rapport en date du 9 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, effectuée par la société LAVARHONE, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

\

CONSIDERANT, toutefois, que le point 4.5 de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1995 modifié et susvisé ne pouvait être respecté par la société LAVARHONE, au regard des citernes de produits chimiques qu'elle pouvait être amenée à laver ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le traitement biologique supplémentaire des effluents aqueux mis en place après le traitement physico-chimique existant a permis de démontrer la pertinence de ce traitement, au vu des résultats d'analyses de BTEX et de COV produits le 11 août 2014 ;

CONSIDERANT, de plus, que cette modification consistant en l'ajout d'une station biologique ne changera pas significativement les impacts chroniques et technologiques de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT, également, l'autorisation obtenue le 26 août 2014 du GRAND LYON pour rejeter notamment des solvants halogénés à la station d'épuration de SAINT-FONS ;

CONSIDERANT donc, que la modifications prévue par l'exploitant pour son établissement de SAINT-FONS, ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des évolutions réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser certaines prescriptions inhérentes à la société LAVARHONE, notamment celles concernant les déchets, la qualité des effluents rejetés ainsi que les bruits et vibrations ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration en date du 11 août 2014 effectuée par la société LAVARHONE pour son établissement 3 rue de l'Industrie à CORBAS,
- d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;
- de compléter les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 11 août 2014 par laquelle la société LAVARHONE fait connaître la modification apportée à son installation située 3 rue de l'Industrie à CORBAS.

### **Article 2**

Les dispositions du point 1.2. "Accident ou incident" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées ».

### **Article 3**

Les dispositions du point 1.4. "Cessation d'activité définitive" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone.

Cette démarche fera alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le retrait des outils de production,
- l'élimination de tous les produits stockés dans le bâtiment par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs,
- l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets éventuels,
- la vidange des débourbeurs-déshuileurs,
- la coupure des réseaux eaux et électricité,
- la condamnation de l'accès au site et au bâtiment,
- le nettoyage des voiries et du bâtiment,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ».

#### **Article 4**

Il est rajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 le point 1.6. suivant :

##### **1.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières le cas échéant.

#### **Article 5**

Les dispositions du point 2 "Bruits et vibrations" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« 2.1. Dispositions générales**

###### **2.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

###### **2.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### 2.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 2.2. Niveaux acoustiques

### 2.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent, dans les zones à émergence réglementée.

### 2.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00	PERIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00
	Niveau sonore admissible (niveau global Leq) 65 dB(A)	Niveau sonore admissible (niveau global Leq) 50 dB(A)

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner les dimanches et jours fériés.

### 2.2.3. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites de propriété fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

## 2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

## Article 6

Les dispositions du point 4.5. "Qualité des effluents rejetés" de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Les effluents des eaux résiduelles industrielles devront en outre respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximum en mg/l
MES	43,2 kg/j	300
DBO5	57,6 kg/j	400
DCO	144 kg/j	1000
Azote total	21,6 kg/j	150
Phosphore total	7,2 kg/j	50
Métaux totaux	2,16 kg/j	15
Graisses (S.E.C)		150 mg/kg

### **Polluants spécifiques :**

Paramètres	Flux journalier maximum en g/j	Concentration maximum en mg/l
Indice phénols	43,2	0,3
Chrome hexavalent	14,4	0,1
Cyanures totaux	144	1
AOx	720	5
Arsenic	7,2	0,05
Hydrocarbures totaux	1440	10

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### **Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement :**

Paramètres	Flux journalier maximum en g/j	Concentration maximum en mg/l
Anthracène	216	1,5
Benzène	216	1,5
Biphényle	216	1,5
Cadmium et ses composés	28,8	0,2

Dichlorométhane	216	1,5
Ethylbenzène	216	1,5
Naphtalène	216	1,5
Toluène	576	4
Xylènes	216	1,5
Somme COHV	14,4	0,1

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En outre, le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

Dans le cas où un polluant pourrait ne pas être détecté au cours de 3 analyses successives trimestrielles, sa périodicité d'analyse sera alors annuelle.

### **Eaux pluviales :**

Les effluents rejetés au réseau "eaux pluviales" devront respecter les caractéristiques suivantes :

Données caractéristiques	Concentration maximum en mg/l	Charge maximum en kg/j
MEST	35	15
DBO5	30	30
Hydrocarbures totaux	10	0,1

### **Article 7**

Le point 5.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 est remplacé par le point suivant :

#### **« 5.3. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article R. 541-1 du code de l'environnement ».

### Article 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORBAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

### Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

17 DEC. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID